

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Maquet SAS (Ardon, France) (représentant: N. Hebeis, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 13 février 2012 (affaire R 67/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Capella EOOD et Maquet SAS.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Copernicus-Trademarks Ltd supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et ceux de Maquet SAS.*

<sup>(1)</sup> JO C 200 du 7.7.2012.

---

### Arrêt du Tribunal du 19 juin 2015 — Z/Cour de justice

(Affaire T-88/13 P) <sup>(1)</sup>

**(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Impartialité du Tribunal de la fonction publique — Demande de récusation d'un juge — Réaffectation — Intérêt du service — Règle de la correspondance entre le grade et l'emploi — Article 7, paragraphe 1, du statut — Procédure disciplinaire — Droits de la défense»)**

(2015/C 262/22)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Z (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Rollinger, avocat)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: A. Placco, agent)

### Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 5 décembre 2012, Z/Cour de justice (F-88/09 et F-48/10, RecFP, EU:F:2012:171), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

### Dispositif

- 1) *L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre), Z/Cour de justice (F-88/09 et F-48/10, RecFP, EU:F:2012:171), est annulé en tant qu'il a rejeté comme inopérant le moyen, présenté dans l'affaire F-48/10, tiré de l'incompétence du comité chargé des réclamations et de l'illégalité de l'article 4 de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mai 2004 relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que par le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.*
- 2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus.*

- 3) *Le recours dans l'affaire F-48/10 est rejeté en ce qu'il était fondé sur le moyen tiré de l'incompétence du comité chargé des réclamations et de l'illégalité de l'article 4 de la décision de la Cour de justice du 4 mai 2004 relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires de l'Union européenne à l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que par le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement.*
- 4) *En ce qui concerne les dépens afférents à la présente instance, Z supportera trois quarts des dépens exposés par la Cour de justice et trois quarts de ses propres dépens et la Cour de justice supportera un quart de ses propres dépens et un quart des dépens exposés par Z.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 233 du 10.8.2013.

---

**Arrêt du Tribunal du 25 juin 2015 — SACE et Sace BT/Commission**

**(Affaire T-305/13) <sup>(1)</sup>**

**(«Aides d'État — Assurance crédit à l'exportation — Couverture de réassurance accordée par une entreprise publique à sa filiale — Apports en capital pour couvrir les pertes de la filiale — Notion d'aides d'État — Imputabilité à l'État — Critère de l'investisseur privé — Obligation de motivation»)**

(2015/C 262/23)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Parties requérantes:* Servizi assicurativi del commercio estero SpA (SACE) (Rome, Italie); et Sace BT SpA (Rome) (représentants: M. Siragusa et G. Rizza, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Conte, D. Grespan et K. Walkerová, agents)

*Partie intervenante au soutien des requérantes:* République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assisté de S. Fiorentino, avvocato dello Stato)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2014/525/UE de la Commission, du 20 mars 2013, concernant les mesures SA.23425 (11/C) (ex NN 41/10) mises à exécution par l'Italie en 2004 et 2009 en faveur de Sace BT SpA (JO 2014, L 239, p. 24).

**Dispositif**

- 1) *L'article 2, deuxième alinéa, de la décision 2014/525/UE de la Commission, du 20 mars 2013, concernant les mesures SA.23425 (11/C) (ex NN 41/10) mises à exécution par l'Italie en 2004 et 2009 en faveur de Sace BT SpA, est annulé.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Servizi assicurativi del commercio estero SpA (SACE) et Sace BT supporteront leurs propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé.*